

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 19

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comité central et de l'Assemblée des délégués. Les compétences étendues qui sont reconnues à la Commission spéciale et au Comité central ont pour but de réaliser une simplification désirable.

M. Peter donne connaissance des modifications rédactionnelles proposées par la section de Zurich¹.

M. de Vallière craint que l'art. 9 ne donne au Comité central des pouvoirs trop étendus, notamment en ce qui concerne les organes de la Société. On a parlé d'un projet de création d'un organe unique auquel la Suisse française n'est pas disposée à se rallier. L'art. 9 devrait contenir une disposition rassurante sur ce point.

M. Peter répond que la question des organes de la Société n'est pas encore mûre. Conformément aux statuts, l'assemblée des délégués aura à se prononcer. Les craintes de M. de Vallière ne seraient donc pas fondées.

M. Jegher reconnaît que certains indices ont pu éveiller ces craintes et qu'il y aurait lieu à explication. Il estime que la prochaine assemblée des délégués devrait discuter le projet de statuts en même temps que le budget pour 1914.

M. H. Studer a fait partie de la commission pour l'Office de placement. Nous sommes tous d'avis que les organes de notre Société ne doivent pas être lésés; mais on devrait d'abord tenter l'expérience. Il propose l'adoption provisoire des statuts pour une période de deux ans.

M. Elskes trouve que l'organisation est trop compliquée. On pourrait faire abstraction de la Commission administrative.

M. Ammann propose à l'assemblée de se prononcer tout d'abord sur l'entrée en matière et de discuter ensuite les statuts, article par article.

M. de Vallière appuie la proposition de M. Studer.

Après avoir entendu M. Peter, MM. Ammann et Jegher retirent leurs motions.

M. Pflughard constate que l'Office de placement a déjà beaucoup fait parler de lui. Il serait regrettable, après tant de négociations laborieuses, de voir ajourner, pour des bagatelles, l'entrée en activité de l'office. Le Comité central accueillera d'ailleurs les vœux qui lui parviendront pour la révision des statuts ou du règlement. La Commission administrative est indispensable, parce que le Comité central est déjà suffisamment occupé et que le concours d'hommes de la pratique est nécessaire au bon fonctionnement de l'office. Le projet de règlement sera soumis aux sections.

A la votation, il est décidé, par 32 voix contre 23 pour l'adoption définitive, que les statuts sont adoptés provisoirement pour une période de deux ans.

(A suivre).

Concours pour l'église catholique de Saignelégier.

Nous croyons utile de faire connaître à nos collègues l'attitude que le Comité central a prise vis-à-vis de ce concours dont le programme n'est pas conforme à nos normes.

Nous avons autorisé le jury à rendre son jugement pour les motifs suivants :

1. Les promoteurs du concours n'ont eu connaissance des normes que longtemps après l'ouverture du concours. La

¹ Il est assez difficile de rendre exactement en français le sens de ces modifications quand on n'a pas le contexte sous les yeux. Nous espérons que le Comité central voudra bien nous en faire tenir une traduction officielle.

Réd.

paroisse de Saignelégier groupe trois communes, si bien qu'il n'était guère possible de convoquer alors une assemblée de paroisse.

2. Les personnes qui ont ouvert le concours témoignent leur bonne volonté, en accueillant les vœux du jury tendant à augmenter de Fr. 500.— le montant des prix. Les participants au concours ne méritent pas qu'on aille plus loin dans cette voie. De l'avis du jury, la somme des prix est suffisante, eu égard aux projets présentés.

Par suite de l'avertissement publié par la « Schweiz. Bauzeitung », 17 projets seulement ont été remis. Parmi les concurrents, il ne se trouve aucun membre de la Société.

Au nom du Comité central :

Le Président,
H. PETER.

Le Secrétaire,
A. HARRY.

Un certain nombre d'exemplaires des publications suivantes, de l'Association internationale pour l'essai des matériaux

Cahier 10 a. 1. *Ueber den Probestab für die Kerbschlagprobe.*

Cahier 10 b. 2. *Einige Mitteilungen betreffend die praktische Anwendung der Kerbschlagbiegeprobe.*

sont mises gratuitement à la disposition des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes. S'adresser au Secrétariat, Paradeplatz, 2, Zurich.

Les membres qui ont demandé les cahiers précédents recevront sans autre les cahiers 10 a et 10 b.

Réglementation des visites du tunnel du Simplon.

Par erreur, nous avons indiqué, dans notre dernier numéro, que ces visites ne sont autorisées régulièrement que le mardi et le jeudi, de 8 h. à midi. C'est mardi et vendredi qu'il faut lire.

BIBLIOGRAPHIE

Nouveaux essais de colonnes en béton armé avec charge excentrique. — R. von Thullie. Edition Deutike. 80 pages et 58 fig. Broché : 7 Mk.

M. von Thullie s'attache ici à démontrer que le calcul raffiné des colonnes ne se justifie pas par les essais. Jusqu'au rapport de 15 diamètres, il trouve que ni la hauteur de la colonne, ni la distance des étriers en-dessous de la demi-largeur, n'ont d'influence appréciable dans les cas de charge centrée. L'auteur s'élève surtout avec une vivacité peu ordinaire contre l'article des nouvelles prescriptions autrichiennes, qui introduit un calcul nettement exagéré au flambement. Il semble même en faire une question personnelle, qui n'ajoute rien à la valeur incontestable des essais.

Le flambement se fait par contre sentir dans les charges légèrement excentriques mises en œuvre (excentricité maximum 2 cm. sur 12 cm. de côté). L'armature longitudinale gagne aussi en influence alors, mais, semble-t-il, plutôt au point de vue du flambement local.

En résumé, l'ouvrage est une arme et la question reste ouverte.

A. P.